

ARRÊTE N°2023-011

ARRÊTE de NOMINATION DU REGISSEUR - REGIE MARCHÉ

Madame la Maire de Saint-Sauveur-Villages,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 7 mars 2019 instituant une régie principale de recettes de la Commune nouvelle de Saint-Sauveur-Villages pour LES DROITS DE PLACE DU MARCHÉ,

VU l'acte constitutif de la régie principale en date du 30 avril 2019 ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2011 relatif au régime indemnitaire global des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 23 décembre 2022 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Baptiste FAUTRAT, né le 29 juin 1995 à Saint-Lô (Manche), est nommé régisseur titulaire de la régie de recettes avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

Article 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Monsieur Baptiste FAUTRAT sera remplacé par Mme Sonia HOPQUIN, mandataire suppléant ;

Article 3 : Monsieur Baptiste FAUTRAT n'est pas astreint à constituer un cautionnement ;

Article 4 : Monsieur Baptiste FAUTRAT ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

Article 5 : Mme Baptiste FAUTRAT, mandataire suppléant, ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

Article 6 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectuée ;

Article 7 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal ;

Article 8 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

Article 9 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Fait à Saint-Sauveur-Villages, le 6 février 2023

La Maire,



Madame la Maire,

- Certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.